

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2015/01/27-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 27 janvier 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : protocole transactionnel avec la société COCKTAIL

Le conseil d'administration accepte le protocole transactionnel joint à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 28
Quorum : 14
Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015

Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



Protocole Transactionnel - Règlement du dossier COCKTAIL

I/Rappel du contexte du dossier COCKTAIL

L'Association Cocktail met en place la coopération et la mutualisation assurant la mission d'éditeur de la version de référence de la suite logicielle Cocktail, pour les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure la conception, la réalisation, la maintenance et la gestion de logiciels dédiés principalement au système d'information de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'Université de Provence et l'Université Paul Cézanne utilisaient une partie des « produits » Cocktail, notamment en finances (Jefyco) et ressources humaines (Papaye).

Les échanges financiers avec l'Association sont constitués :

- d'une part à la charge de l'université, du paiement de l'adhésion à l'association et des cotisations correspondant aux produits utilisés (maintenance)
- d'autre part de mises à disposition de personnels, l'association fonctionnant avec des personnels issus des établissements associés.

La délibération proposée ci-après a pour objet le règlement d'un dossier ancien dont le solde est de 98.21 euros dus par Cocktail à AMU selon le tableau récapitulatif suivant.

II/Mise en œuvre de ce versement : proposition pour délibération du CA

Monsieur GENOT est un agent que l'ABES a mis à disposition de l'association Cocktail.

Par erreur M GENOT a été considéré en 2009 comme un personnel de l'université de Provence. Cette dernière a déduit indument le montant de sa rémunération de sa cotisation annuelle versée à l'association.

Il convient de régulariser cette situation en complément des échanges financiers décrits ci-dessus et non encore réglés ainsi que présentés dans le tableau suivant :

Etat des relations financières entre l'AMU et l'association Cocktail			
Association Cocktail doit à l'AMU	Titre 300 du 31/12/2011 MAD de A. MINET	=	35 839,35 €
	Titre 301 du 31/12/2011 MAD de JM CORIS	=	31 675,53 €
Total du par l'Association Cocktail à l'AMU			67 514,88 €
AMU doit à l'association Cocktail	Deux années de cotisations (2011 pour Aix Marseille 3 pour un montant de 30,5 K€ et 2012 pour AMU pour un montant de 14 K€)	=	44 500,00 €
	MAD de M. GENOT payé directement par l'association mais déduit par Aix-Marseille I sur le solde à transférer à l'association (montant déduit à tort par AMU)	=	22 916,67 €
Total du par AMU à l'Association Cocktail			67 416,67 €
Reste du par l'Association Cocktail à l'AMU			98,21 €

Le Conseil d'Administration de l'Université doit délibérer sur l'acceptation de ce protocole transactionnel, qui permettra de régler ce dossier déjà ancien.